

Examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Transport et logistique - Personnel de conduite du transport routier**

Le conducteur de VTC effectue, sur réservation préalable et au moyen de véhicules légers (comportant 9 places au maximum) des prestations de transport public particulier des personnes et de leurs bagages.

Il assure la sécurité et le confort des passagers durant le parcours.

Code(s) NAF : **49.32Z**

Code(s) NSF : **311**

Code(s) ROME : **N4102**

Formacode : —

Date de création de la certification : **06/04/2017**

Mots clés : **conducteur VTC**, **chauffeur VTC**, **VTC**,

examen conducteur VTC « voiture de transport avec chauffeur »

Identification

Identifiant : **3863**

Version du : **11/07/2018**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Article R. 3120-7 du code des transports Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

La certification a pour objectif de vérifier les connaissances générales sur la réglementation du transport public particulier et les conditions d'exercice de l'activité VTC ainsi que la compétence de conduite en sécurité d'une voiture dans le cadre d'un transport public particulier de personnes.

La réussite à l'examen permet de demander la carte professionnelle de conducteur de VTC.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- Aucun

Descriptif général des compétences constituant la certification

Les référentiels de connaissances et de compétences pour l'épreuve théorique et l'épreuve pratique sont détaillés en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Ils portent sur les domaines suivants :

Epreuves théoriques

Public visé par la certification

Tous publics

A - Réglementation du transport public particulier de personnes : appliquer la réglementation spécifique du transport public particulier de personnes.

B - Gestion : gérer économiquement, juridiquement et fiscalement une activité de conducteur de VTC.

C - Sécurité routière : appliquer les règles du code de la route, d'entretien du véhicule et d'éco-conduite concourant à un transport en sécurité.

D - Capacité d'expression et de compréhension en langue française, sur la base d'un texte de 15 à 20 lignes : communiquer efficacement avec le client dans le cadre d'une prestation de transport.

E - Capacité d'expression et de compréhension en langue anglaise : dialoguer en anglais avec un client lors d'une mission.

F - Développement commercial et la gestion propre à l'activité de VTC : fidéliser et développer une clientèle d'utilisateurs de VTC, établir un devis, une facture.

G - Réglementation nationale spécifique de l'activité de VTC : conformer son activité à la réglementation spécifique VTC.

Les matières A à E sont identiques pour l'examen de conducteur de VTC, de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues et de conducteur de taxi. Elles constituent le « tronc commun » des trois examens.

L'épreuve d'admission consiste en une mise en situation pratique de réalisation d'une mission de transport en voiture de transport avec chauffeur. Elle a pour objectif d'évaluer la capacité du candidat à assurer, par sa conduite en circulation, la sécurité des passagers et des autres usagers de la route tout en proposant aux clients un service commercial de qualité. L'épreuve pratique comprend une phase de conduite en circulation d'une durée minimum de vingt minutes. Elle permet d'évaluer les compétences suivantes :

Epreuve pratique

A - La préparation et la réalisation du parcours : définir l'itinéraire adapté et effectuer le parcours.

B - La sécurité et la souplesse de la conduite et le respect du code de la route : conduire sagement dans le respect du code de la route.

C - La qualité de la prise en charge et de la relation client ainsi que la capacité à apporter des informations à caractère touristique : accueillir, prendre en charge le client et ses bagages, apporter des informations à caractère touristique.

D - La facturation : facturer et procéder à l'encaissement de la mission.

Modalités générales

Les sessions d'examens sont organisées par les chambres départementales de métiers et de l'artisanat.

La certification est accessible en candidat libre ou à l'issue d'une formation dans un centre agréé, en présentiel ou à distance ou en mixte.

Liens avec le développement durable

Aucun

Pré-requis

Conditions pour s'inscrire à l'examen (article R. 3120-7 du code des transports)

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B libéré du délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- être médicalement apte dans les conditions prévues par l'article R. 221-11 du code de la route ;
- ne pas avoir fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle de conducteur du transport public particulier de personnes ;
- ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session de l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes.

Conditions pour exercer la profession de conducteur de VTC (article R. 3120-8 du code des transports)

Ne pas avoir inscrit au bulletin n° 2 de son casier judiciaire une condamnation définitive pour une des infractions suivantes :

- délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- peine criminelle ou à peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Compétences évaluées

La totalité des compétences prévues en annexes I et II de l'arrêté du 6 avril 2017 est évaluée.

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

Aucun

La validité est Permanente

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :

Attestation de réussite à l'examen

Certificateur(s)

- Le législateur (loi du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes) a confié au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat la mission d'évaluation de l'aptitude professionnelle des futurs conducteurs du transport public particulier de personnes. L'attestation d'aptitude professionnelle est établie par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale et remise aux candidats, au vu des résultats des épreuves d'admissibilité et d'admission. Elle permet, si les autres conditions d'aptitude sont remplies, l'obtention de la carte professionnelle de conducteur de VTC.

Centre(s) de passage/certification

- Chambres des métiers et de l'artisanat

Plus d'informations

Statistiques

12 406 candidats en 2017 avec un taux d'admissibilité de 39 % et un taux d'admission de 59 % sachant que les candidats admissibles ont le droit de se présenter trois fois à l'épreuve d'admission.

Autres sources d'information

Chambres de métiers et de l'artisanat : <https://www.artisanat.fr/>

Préfectures : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>